# Art. 9 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 9.1 Servitude « urbanisation - intégration paysagère » [SU-IP]

La zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » [SU-IP] vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, en créant et/ou en maintenant une transition harmonieuse adaptée aux caractéristiques du site entre le milieu bâti et les espaces adjacents. Elle a pour fonction la création ou la sauvegarde d’îlots et de bandes de verdure.

Toute construction y est interdite, excepté les constructions, les aménagements et installations techniques pour la rétention des eaux de surface, les pistes cyclables, les chemins piétonniers, ainsi que les aires de jeux et de repos.

L’aménagement ponctuel d’une voirie et/ou de réseaux d’infrastructures techniques traversant, afin de relier des voiries existantes ou projetées et/ou des réseaux situés de part et d’autre de la servitude est autorisé.

Les bandes de verdure ont une largeur de dix mètres (10,00 m). La plantation de haies et d’arbres de façon alternée est à réaliser sur ces zones de servitude « urbanisation - intégration paysagère » sur au moins quarante pour cent (40 %) de leur surface.

Les plantations doivent de préférence être effectuées avec des espèces ligneuses locales et indigènes (arbres ou arbustes), adaptées au site. Les plans d’aménagement particuliers « nouveaux quartiers » doivent préciser les plantations à y réaliser.